Extrait des minutes au Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRET DU 07 AOUT 2020

(n° 24, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 20/00225 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBGRO**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 15 Avril 2019 -Juge des enfants de BOBIGNY - RG n° L18/0223

APPELANT

Monsieur [redacted]
Domicilié chez Me Isabelle ROTH,
7, rue La Fayette
75009 PARIS
comparant en personne, assisté de Me Johanne SFAOUI substituant Me Isabelle ROTH, avocat au barreau de PARIS, toque : C0015
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/001245 du 31/01/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

En présence de Monsieur [redacted] interprète en langue Soninké ayant prêté serment.

INTIME

Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS
Immeuble Picasso, Rue Erik Satie
93000 BOBIGNY
représenté par Me Perrine CROSNIER, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : PB36

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Août 2020 en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées devant Madame Sylvie HYLAIRE, Présidente de chambre chargée d'instruire l'affaire,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries, devant la Cour composée de :

Madame Sylvie HYLAIRE, Présidente de chambre
Madame Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Présidente de chambre
Madame Brigitte AZOGUI-CHOKRON, Présidente de chambre

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Jocelyne RAKOTONDRASOA

Ministère Public : L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a apposé son visa au dossier le 27 juillet 2020.

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Sylvie HYLAIRE, Présidente et par Jocelyne RAKOTONDRASOA, Greffière présente lors de la mise à disposition.

DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par [redacted] contre un jugement rendu le 15 avril 2019 par le juge des enfants de Bobigny qui a :
- donné mainlevée de la mesure de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-Saint-Denis prise au profit de [redacted] aux termes d'une ordonnance du 14 novembre 2018, à compter du 31 janvier 2019,
- ordonné le classement de la procédure,
- déchargé en conséquence l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-Saint-Denis du mandat qui lui a été confié,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Cette décision a été rendue « vu l'urgence » sans audience.

RAPPEL DES FAITS

[redacted] se disant né le 31 décembre 2002 à Boutinguisse au Mali s'est présenté à la Croix Rouge dans les locaux du PEMIE (Pôle évaluation Mineurs Isolés étrangers) de Bobigny le 17 août 2018 qui a, au cours d'un premier entretien, estimé qu'il était majeur.

Le jeune s'est ensuite présenté le 17 octobre 2018 au tribunal de grande instance de Bobigny et le juge des enfants a commis la DEFDI aux fins de vérifier l'authenticité de l'acte de naissance malien (volet 3) (n° [redacted]) délivré le 24 septembre 2018 par le maire de Karakoro déposé par l'intéressé.
Le 22 octobre 2018, la DEFDI a rendu un avis défavorable concernant cet acte de naissance qualifié d'irrégulier en la forme en ce qu'il ne respecte pas l'article 126 du code des personnes et de la famille du Mali énonçant le formalisme à respecter.

Par décision du 14 novembre 2018, le juge des enfants a ordonné le placement provisoire de [redacted] auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'au 31 janvier 2019, dans l'attente d'un examen d'âge osseux ordonné par décision du même jour.

Lors des deux entretiens avec le PEMIE dont le second a eu lieu le 7 décembre 2018, [redacted] a déclaré avoir grandi à Boutinguisse avec ses deux parents cultivateurs. Il est le deuxième d'une fratrie de trois enfants composée de Diabé, sans activité et Worikia, 10 ans. Il a été scolarisé durant une année sans se souvenir de son âge ni de l'année. Il a fait le choix de quitter l'école, n'aimant pas étudier et a accompagné ses parents aux champs.

[redacted] a indiqué avoir été à l'initiative de son départ afin d'aider ses parents en allant à l'école et en travaillant. Il a prévenu son père qui a été d'accord pour le laisser partir. Ses parents ont contacté son oncle maternel qui a financé et organisé le voyage avec le passeur, rencontré par [redacted] une fois arrivé au Maroc. Le 20 août 2018, il a pris un avion à destination de Casablanca au Maroc où il a passé deux semaines avant de traverser la Méditerranée vers l'Espagne. Le passeur a alors contacté son oncle afin que soit envoyé la somme nécessaire. Après une journée de navigation, [redacted] est arrivé dans une ville qu'il ne peut nommer, y est resté durant trois jours avant d'être transféré dans une autre ville sans pouvoir préciser laquelle. Ensuite, il aurait pris un train vers Barcelone, puis un bus vers Paris.

L'évaluateur a relevé que les déclarations relatives à sa vie de famille ont été brèves et empreintes de contradiction entre sa première présentation et son évaluation, de même que celles relatives à sa scolarité et a estimé que, bien que présentant des traits juvéniles, à travers des expressions émotionnelles, le jeune homme pouvait aussi avoir des expressions démontrant une certaine maturité.
Selon l'évaluateur, [redacted] a décrit un itinéraire cohérent jusqu'au Maroc. Mais en Espagne et en France, les détails du séjour sont flous et lacunaires. Quant à son voyage en avion en tant que mineur, il ne paraît pas plausible. Compte tenu des éléments de l'évaluation et des déclarations recueillies, il a ainsi estimé que [redacted] est manifestement majeur.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le jugement déféré, qui a retenu que [redacted] ne s'était pas présenté à l'examen d'âge osseux.
En réalité cet examen avait été pratiqué le 20 novembre 2018 et il conclut à la compatibilité de l'âge allégué avec l'examen, le rapport n'ayant été obtenu par le conseil du mineur qu'au cours du mois de juillet 2020.

Il est également ressorti des débats que la prise en charge par le service gardien de [redacted] n'avait finalement été interrompu que le 10 janvier 2020, le jugement critiqué n'ayant été porté à la connaissance de l'intéressé que le 2 janvier.

DEVANT LA COUR,

[redacted], assisté d'un interprète qui a prêté serment, s'est présenté accompagné d'une éducatrice de la Protection Judiciaire intervenant en milieu ouvert.
Il précise que depuis qu'il n'est plus pris en charge par le conseil départemental, il vit dans la rue et se nourrit à l'aide de tickets repas, l'éducatrice précisant qu'il a suivi des stages.

Son avocate a déposé des conclusions soutenues oralement dans lesquelles il est demandé à la cour de :
- déclarer l'appel recevable et bien fondé,
- constater l'absence de respect du contradictoire et l'absence de motivation de l'exécution provisoire,
- prononcer la nullité du jugement,
- écarter l'avis défavorable du rapport DEFDI,
- procéder le cas échéant à une demande de levée de l'acte de naissance,
- faire application des dispositions de l'article 47 du code civil et de la circulaire du 1er avril 2003 relative à la fraude en matière d'actes d'état-civil étrangers et retenir la force probante de cet acte d'état civil contesté,
- constater que le premier juge a commis une erreur en ne vérifiant pas la matérialité de la réalisation de l'examen d'âge osseux et en tirant des conséquences erronées,
- constater l'existence des conditions requises par l'article 375 du code civil à savoir la minorité et la situation de danger,
prononcer le placement de [redacted] usqu'à sa majorité,
- ordonner si besoin la restitution de l'acte de naissance,
- ordonner le retour du dossier au Juge des Enfants de Bobigny.

Le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, représenté par son conseil,

demande à la cour à titre principal de constater que l'appel est sans objet, subsidiairement, dire n'y avoir lieu à l'annulation du jugement, à défaut, statuer à nouveau par l'effet dévolutif de l'appel, rejeter la demande de placement, dire n'y avoir lieu à assistance éducative.

Le ministère public a apposé son visa sur la cote du dossier le 27 juillet 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

S'il n'est pas contestable qu'à la date du jugement déféré, la date d'échéance du placement ordonné par le juge des enfants, soit le 31 janvier 2019, était dépassée, le conseil départemental n'explique ni ne justifie pourquoi la prise en charge du mineur s'était néanmoins poursuivie dans un cadre judiciaire puisque par courrier du 1er avril 2019, il sollicitait la mainlevée de ce placement.
Il n'est pas non plus justifié pourquoi le jugement déféré n'a finalement été « mis à exécution » par l'intimée que plus de 9 mois plus tard.
En outre, il n'est pas contesté que le jugement n'a été porté à la connaissance de [redacted] que le 2 janvier 2020 lorsque le conseil départemental lui a signifié qu'il devait quitter l'hôtel dans lequel il était hébergé au plus tard le 10 du même mois ; ce même jour, le conseil de [redacted] établit avoir saisi le conseil départemental pour solliciter la poursuite du placement sans qu'il soit justifié que cette demande a reçu une quelconque réponse.
Ainsi, la situation dans laquelle [redacted] s'est trouvé, du fait notamment d'une carence certaine de l'organisme auquel il avait été confié, était de nature à créer pour lui et son conseil une incertitude sur le cadre de la prise en charge qui avait perduré durant plus d'un an ainsi que sur la voie de recours à exercer.
Par ailleurs, dans la mesure où l'appel formé par [redacted] a notamment pour objet de voir prononcer la nullité du jugement pour irrespect du principe du contradictoire, il ne peut être considéré comme dépourvu d'objet.

Sur la demande de nullité du jugement

Aux termes des dispositions de l'article 1184 du code de procédure civile, les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à l'article 1183 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, de chacun des parents, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.
En l'espèce, d'une part, l'urgence visée dans le jugement déféré n'est pas motivée ; d'autre part, il ne saurait être retenue qu'il y avait urgence à mettre fin à une situation qui durait depuis plus de deux mois et qui s'est au surplus prolongé pendant encore 8 mois.
Enfin, à tout le moins, en application de l'alinéa 2 du texte susvisé, l'audition des parties aurait dû intervenir dans un délai de 15 jours.

Il en est résulté une atteinte au principe du contradictoire et, compte tenu des conséquences d'une gravité manifeste de la décision prise, particulièrement préjudiciable aux intérêts de [redacted] il y a lieu de prononcer la nullité du jugement déféré.

Sur la demande au fond

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou

pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

[redacted] argue de son acte de naissance pour établir sa minorité.

Cet acte n'a pas été établi conformément aux formes en usage au Mali, dans la mesure où la date de l'acte a été inscrite en chiffres et non en lettres. Cependant, la cour relève que la date de naissance est elle dûment inscrite en lettres et que l'identité des parents y figurant est corroborée par la production des cartes nationales d'identité de ceux-ci.
Par ailleurs, si est mentionné « Centre secondaire de Boutinguisse » alors que le service secondaire d'état civil n'était pas encore créé ainsi que le soutient l'intimé, le cachet apposé sur l'acte est bien celui de la mairie de Karakaro et cette seule mention n'est pas suffisante à remettre en cause la fiabilité de l'acte.

Enfin, l'âge de [redacted] résultant de la date de naissance figurant à l'acte critiqué, a été déclaré compatible avec les éléments médicaux relevés lors de l'examen osseux réalisé le 20 novembre 2018.

Il convient donc de considérer que [redacted] est mineur comme étant né le 31 décembre 2002 et, en l'absence de représentant légal en France, l'isolement du mineur est patent et justifie qu'il soit confié au conseil départemental de Seine Saint-Denis jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil par arrêt contradictoire,

Déclare recevable l'appel formé par [redacted]

Annule le jugement déféré,

Confie [redacted] à l'Aide Sociale de Seine Saint Denis jusqu'à sa majorité,

Dit que le service gardien pourra exercer tous les attributs de l'autorité parentale afin de préserver la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation du mineur et pourra notamment donner toutes les autorisations nécessaires en matière de soins médicaux et chirurgicaux,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants du tribunal de grande instance de Bobigny auquel le service gardien devra adresser un rapport de situation au plus tard le 1er décembre 2020.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LA PRESIDENTE,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LA GREFFIERE,